Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/23

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART, Conseillers communaux.

Objet n°23 - Fiscalité locale - Règlement taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion des établissements dits dangereux, insalubres et incommodes, laquelle est encadrée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution ;

Considérant que parmi les établissements dangereux, incommodes et insalubres, on retrouve les grosses industries avec leurs dépôts (chimiques, pétrochimiques, les stations d'épuration collective, ...), les exploitations agricoles, les exploitations artisanales (comme les boulangeries, les boucheries, les ferronneries, ...), les activités potentiellement génératrices de troubles de voisinage comme les restaurants, les dancings, les installations pouvant causer des pollutions telles que les nettoyages à sec, les bâtiments en cours de désamiantage, les systèmes d'épuration individuelle, les parcs à conteneur,... ;

Vu que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ont des incidences sur l'environnement ;

Vu que ces établissements présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, la pêche, ... ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Considérant que les établissements dont les installations sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année sont en droit de bénéficier d'un taux réduit en raison de leur inactivité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 20 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

Article 1er -

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation dans la commune au 1er janvier.

Article 2 -

La taxe est due par :
- l'exploitant du ou des établissement(s) ou
- le propriétaire de l'installation déterminant la classe.

Article 3 -

Cette taxe est fixée à :

- 237,00 € pour les établissements de première classe ;
- 118,00 € pour les établissements de deuxième classe ;
- 53,00 € pour les établissements de troisième classe.

La classification servant de base à l'imposition est celle qui résulte de la législation applicable en la matière.

Article 4 -

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Article 5 -

Sont exonérés de l'impôt :

a) les établissements qui sont restés inactifs ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année ;

b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;

c) les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;

d) les pompes à chaleur ;

e) les ruches d'abeilles ;

f) les établissements qui possèdent un parc de stationnement visés par le permis d'environnement ;

g) les maisons qui disposent d'une station individuelle en classe 3.

Article 6 -

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 -

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 11 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-LE-COMTE * (HAINAUT) *

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE